

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHETTERIES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FLÉCHOIS**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Fléchois,

Vu la loi du 15 juillet 1975, modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le code général des collectivités locales, notamment les articles : L2212-2, L2224-13 à L2224-16 et L2333-78.

Considérant la nécessité de réglementer le fonctionnement des déchetteries de la Communauté de Communes du Pays Fléchois,

### **ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA DECHETTERIE**

La déchetterie est un espace clos et gardé, où les usagers autorisés peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés lors de la collecte classique des déchets ménagers. Le tri effectué en déchetterie permet la valorisation ou l'élimination spécifique des déchets réceptionnés.

La mise en place de déchetteries répond aux objectifs suivants :

- Permettre aux usagers autorisés d'évacuer leurs déchets volumineux ou dangereux dans de bonnes conditions ;
- Supprimer les dépôts sauvages ;
- Valoriser les déchets qui peuvent l'être : cartons, ferrailles, huiles de vidange, déchets verts, emballages, ...
- Permettre aux petites et moyennes entreprises, commerçants, artisans, agriculteurs, etc ... d'éliminer leurs déchets dans le respect des lois et règlements;
- Éliminer, avec toutes les précautions nécessaires, les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) : peintures, batteries, huiles, solvants, acides, ...

### **ARTICLE 2 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE**

Pour les usagers : tous les jours sauf dimanches et jours fériés

Pour les professionnels : uniquement du lundi au vendredi

<b>Déchetterie de Thorée-les-Pins</b> <b>9h – 12h</b>	<b>Déchetterie de Crosnières</b> <b>14h – 18h</b>
--	--

Fermeture des portes des sites : l'accès au site est refusé aux usagers à compter de l'heure de fermeture.

La Communauté de communes se garde le droit de fermer les déchetteries à titre exceptionnel.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES**

#### **Article 3.1 : Accès**

L'accès au site est autorisé pour les particuliers et les professionnels (artisans, agriculteurs, commerçants, petites entreprises) résidant sur la Communauté de communes du Pays Fléchois :

Arthezé, Bazouges sur le Loir, Bousse, Clermont-Créans, Courcelles La Forêt, Cré sur Loir, Crosnières, La Chapelle d'Aligné, La Flèche, Ligrion, Mareil sur Loir, Thorée les Pins, et Villaines sous Malicorne.

Les usagers doivent être en mesure de prouver leur domiciliation sur la Communauté de communes du Pays Fléchois (quittance de loyer, facture EDF, impôts, carte grise du véhicule,...)

Une vignette, à coller sur le pare-brise, sera remise à l'utilisateur facilitant son identification future.

#### **Article 3.2 : Limite d'apport**

Les apports des particuliers et des professionnels sont limités à 3m<sup>3</sup> par semaine.

Pour les Déchets Diffus Spécifiques, la quantité autorisée est limitée à la contenance d'un bac de 30 litres.

#### **Article 3.3 : Véhicules autorisés**

L'accès en déchetterie est limité aux véhicules de tourisme éventuellement munis d'une remorque ou aux véhicules inférieurs à 3m<sup>3</sup> ou 3,5 tonnes de charge utile non attelé.

Les véhicules utilitaires sont tolérés à titre exceptionnel et gratuit.

L'utilisateur devra alors prouver au gardien que :

- Le véhicule n'est pas un véhicule de société ; l'utilisateur devra présenter à l'agent la carte grise du véhicule, un justificatif de domicile ou la vignette déchetterie CCPF. Les adresses de domiciliation devront coïncider,
- Le véhicule est un véhicule de location ; l'utilisateur devra présenter le contrat de location et le justificatif de domicile.

Tout particulier se présentant avec un fourgon, camionnette ou camion benne dont la carte grise du véhicule sera au nom d'une société ou d'une collectivité, ne sera pas autorisé à déposer ses déchets gratuitement sauf avec justificatif de location.

### **ARTICLE 4 : DECHETS ACCEPTES**

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

- Gravats (terre, matériaux de démolition ou de bricolage, appareils sanitaires, carrelages, tuiles, ...)
- Encombrants,
- Cartons vidés et pliés,

- Ferrailles et métaux non ferreux,
- Déchets verts (tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies et arbustes, déchets floraux, ...),
- Bois (rebus de menuiseries, charpentes, meubles, aggloméré, portes, planches, palette, ...),
- Emballages en verre,
- Journaux et magazines,
- Bouteilles en plastique, boîtes en métal,
- Huiles végétales,
- Batteries,
- Piles et accumulateurs,
- Néons et lampes,
- Déchets Diffus Spécifiques (peintures, solvants, acides, bases, aérosols, filtres à huiles, produits phytosanitaires, huiles de minérales, ...),
- Déchets d'Equipements Electrique et Electronique (gros électroménager froid et hors froid, petits appareils ménagers, écrans, ...),
- Textiles, linge de maison, maroquinerie, chaussures.

#### **ARTICLE 5 : DECHETS INTERDITS**

- Ordures ménagères,
- Pneus usagés,
- Cadavres d'animaux,
- Amiante ou matériaux en contenant,
- Déchets anatomiques ou infectieux,
- Déchets hospitaliers et des professions libérales de santé,
- Déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes (bouteilles de gaz, armes, explosifs),
- Extincteur,
- Les éléments entiers de carrosserie de véhicules,

Cette liste n'est pas exhaustive. Le gardien pourra refuser les déchets qui risqueraient de par leur nature, leur dimension, leur volume ou quantité présenter un risque particulier ou un danger pour l'exploitation.

Dans ce cas, il est tenu d'en avertir immédiatement la Communauté de communes du Pays Fléchois.

#### **ARTICLE 6 : DECHETS PROFESSIONNELS**

Sont acceptés tous les déchets professionnels similaires aux catégories de déchets ménagers acceptés sur les déchetteries.

Ces déchets sont acceptés moyennant facturation correspondant au coût de gestion, de transport et d'élimination supporté par la Communauté de communes du Pays Fléchois.

La tarification appliquée pourra inciter les professionnels à confier l'élimination de leurs déchets à un prestataire de service.

Le volume ou le poids des déchets est estimé par le gardien et le chauffeur du véhicule avant déchargement dans les conteneurs.

En cas de désaccord sur les volumes apportés, la voix du gardien est prépondérante.

En effet, la collectivité n'est pas obligée d'accepter les déchets des professionnels. Elle est en droit de refuser un professionnel et l'inviter à se tourner vers une structure privée pour traiter ou recycler ses déchets.

## **ARTICLE 7 : TARIFS APPLICABLES**

L'accès à la déchetterie est gratuit selon les conditions suivantes.

Les particuliers devront s'attacher à ne pas apporter plus de 3m<sup>3</sup> de déchets par semaine.

Pour les professionnels, les tarifs applicables sont fixés tous les ans après délibération du conseil communautaire.

## **ARTICLE 8 : ROLE DU GARDIEN DE DECHETTERIE**

Le gardien est présent durant les heures d'ouverture des déchetteries et est chargé :

- De demeurer courtois en toutes circonstances,
- D'assurer l'ouverture et la fermeture des déchetteries aux jours et heures définis à l'article 2,
- D'accueillir et vérifier le droit d'accès des usagers,
- D'informer et orienter les usagers afin qu'ils effectuent correctement le tri des déchets,
- De surveiller l'ensemble des opérations de vidage,
- D'assurer la gestion du vidage et de la rotation des conteneurs et des bennes afin qu'ils soient toujours disponibles au public durant les heures d'ouvertures,
- De tenir à jour les statistiques de fréquentation et le registre de mouvements de bennes et de vidages des conteneurs,
- De trier les Déchets Diffus Spécifiques des usagers,
- D'assurer le nettoyage journalier, l'entretien courant des équipements et la bonne tenue des déchetteries lors des heures d'ouverture,
- De faire respecter le présent règlement.

En aucun cas, le gardien ne peut demander ou percevoir de gratification de la part des usagers.

## **ARTICLE 9 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

La circulation dans l'enceinte des déchetteries doit se faire dans le strict respect du code de la route.

Les usagers doivent respecter les règles de circulation sur le site :

- Arrêt à l'entrée, justifier le droit d'accès à la déchetterie (justificatif de domicile, vignette),
- Limitation de vitesse et sens de circulation,
- Accès limité aux aires de déchargement dans les bennes ou les conteneurs,

- Accès interdit au reste du site,
- Et dans tous les cas, l'utilisateur doit suivre les indications du gardien.

Toute entreprise intervenant sur les sites pour des opérations de chargement ou de déchargement doit respecter le Protocole Sécurité-Transport et le présent règlement.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai haut. Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement des déchets dans les conteneurs. Les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

#### **ARTICLE 10 : CONSIGNES A RESPECTER**

L'utilisateur s'assure notamment lors du trajet contre tout risque de chute ou d'envol de matériaux sur la voie publique de la pose de filet, bâche, ...

Le chiffonnage étant strictement interdit, aucun matériau ne doit être récupéré ni dans les caissons, les coffres de véhicules ou remorques ni sur les quais ou tout autre lieu de stockage.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation, ...)
- Ne pas monter ou franchir le matériel de sécurité (garde-corps, dévidoir, muret séparant le quai de la benne),
- Respecter les consignes et instructions du gardien,
- Ne pas descendre dans les conteneurs lors du déversement des déchets,
- Respecter l'état de propreté du site.

Les usagers prendront soin de trier leurs déchets chez eux, avant d'aller en déchetterie, afin de limiter le temps d'attente sur place et permettre un accès aisé aux containers pour les autres utilisateurs.

Les usagers doivent effectuer eux même le tri, la séparation et le déchargement de leurs déchets. Les usagers peuvent demander l'aide des agents d'exploitation lorsqu'ils rencontrent des difficultés à déposer un objet du fait de son volume ou de son poids.

Le gardien peut solliciter les usagers pour qu'ils nettoient le sol ou les abords de la benne après leurs dépôts. Du matériel de nettoyage est mis à disposition des usagers.

L'accès au local Déchets Diffus Spécifiques est strictement interdit aux usagers. Ils doivent déposer leurs déchets dangereux au pied du local, ou les donner à l'agent d'exploitation, afin qu'il les trie par catégorie.

La plateforme déchets verts et bois sur le site de Thorée les Pins est strictement interdit aux usagers.

#### **ARTICLE 11 : RECYCLERIE**

Une recyclerie est un équipement, signalisé d'un panneau, qui permet d'effectuer un tri supplémentaire pour éviter que des objets pouvant encore servir ne soient jetés.

Une permanence est faite par un agent du Monde Solidaire tous les après-midi sur la déchetterie de Crosnières. Cette personne est là pour vous aider. Un caisson est réservé pour l'association pour le réemploi des objets.

Objets acceptés :

- Tous types de meubles en bon état,
- Casseroles, plats, vaisselle, ...,
- Jouets,
- CD, DVD, livres, ...,
- Vélos,
- ...,

## **ARTICLE 12 : RESPONSABILITE**

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et personnes dans l'enceinte de la déchetterie. Les enfants sont placés sous la seule responsabilité des personnes les accompagnants.

L'utilisateur assume seul la responsabilité des pertes et vols, des dommages aux personnes et aux biens dont il peut être victime à l'intérieur des déchetteries, sans pouvoir exercer de recours contre la collectivité.

L'utilisateur déclare sous sa responsabilité la nature des déchets apportés. En cas de déchargement, de matériaux non admis, les frais de reprise et d'élimination seront à la charge de l'utilisateur contrevenant.

## **ARTICLE 13 : INFRACTION AU REGLEMENT**

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits,
- Toute action de chiffonnage ou de récupération dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchetteries,
- Tout dépôt devant la déchetterie en dehors des ouvertures,
- Toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchetteries.

Les infractions sont passibles de poursuite conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, et seront systématiquement portées à la connaissance de la Gendarmerie.

Tout contrevenant pourra se voir interdire définitivement l'accès aux déchetteries.

**ARTICLE 14 : EXECUTION**

Monsieur le Président de Communauté de communes du Pays Fléchois, Messieurs les Maires des communes de Crosnières et de Thorée-les-Pins, le personnel communautaire et les agents des déchetteries sont chargés de veiller à la bonne exécution du présent règlement qui devra être affiché en déchetterie.

Fait à La Flèche,  
Le, 19 août 2013

**Le Maire de  
Crosnières**

**René PICARD**



**Le Maire de  
Thorée les Pins**

**Joël LELARGE**



**Le Président de la  
Communauté de communes**

**Guy-Michel CHAUVEAU**

